

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 9 mai 2017

RECOURS N° 825

En cause de : l'asbl
représentée par

Partie requérante,

Contre : la ville de Stavelot
Place Saint-Remacle, 32

4970 STAVELOT

Partie adverse.

Vu la requête du 20 mars 2017, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le traitement réservé par la partie adverse à sa demande d'obtenir une copie de la demande de permis d'urbanisme, en ce compris les plans, ayant débouché sur un permis d'urbanisme donné à une date indéterminée pour la création d'une ancienne zone de remblai figurée sur les plans du géomètre ... du 7 novembre 2007 qui accompagnaient une demande de permis d'urbanisme pour le remblai plus récent situé sur la rive gauche de l'affluent de l'Eau Rouge au bois du Tapeu sur les parcelles essentiellement 369M et 386C ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 23 mars 2017 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 23 mars 2017 ;

Vu la décision de la Commission du 20 avril 2017 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'un litige relatif à la zone concernée par la demande d'information est en cours entre les parties devant le Tribunal de première instance de Liège, division de Verviers ;

Considérant qu'évoquant ce litige dans une lettre qu'elle a envoyée à la Commission le 7 avril 2017, la partie adverse écrit ceci :

« La ville de Stavelot a, par l'intermédiaire de son conseil Maître....., déposé le dossier administratif relatif à la zone litigieuse avec ses conclusions en date du 22 février 2017. Depuis cette date, Maître ... dispose des demandes de permis, des études et des permis d'urbanisme qui ont été délivrés à la ville de Stavelot. À cette occasion, notre conseil avait signalé à Maître ... que vu le format des plans (ne permettant pas une copie utilisable de ceux-ci), ceux-ci ont été déposés en originaux au greffe du Tribunal de première instance de Liège - Division Verviers où il est loisible à Maître ... d'aller les consulter » ;

Considérant que ces explications ne suffisent pas à déterminer avec certitude si les documents que la partie adverse a déposés au greffe du tribunal comprennent la demande de permis dont la partie requérante a réclamé une copie ; que la Commission a interrogé la partie adverse sur ce point ; que le conseil de la partie adverse a répondu que, *« sur base des éléments en (sa) possession, il s'agirait des permis dont Me ... souhaite prendre connaissance »* ; que cette réponse, formulée au conditionnel, ne donne pas toute certitude sur le point de savoir si les documents que la partie adverse a déposés au greffe du tribunal comprennent la demande de permis dont la partie requérante a réclamé une copie ;

Considérant en outre qu'à supposer que la demande de permis dont la partie requérante a réclamé une copie figure parmi les documents déposés au greffe du tribunal, la lettre de la partie adverse du 7 avril 2007 ne permet pas non plus de déterminer si celle-ci détient l'original ou une copie d'autres documents que les plans qu'elle évoque ; que, sur ce point, le conseil de la partie adverse a indiqué que, *« outre la décision d'octroi du permis et les plans d'architecte, ont été déposées avec les permis les notices d'évaluation des incidences sur l'environnement »* ; que cette indication ne permet pas de déterminer si, pour le moment, la partie adverse détient en ses services d'autres documents que les plans ;

Considérant que, dans ces conditions, la Commission n'a d'autre possibilité que de prendre la décision dont le contenu est précisé au dispositif ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera à la partie requérante (en son domicile élu, étant le cabinet de son conseil), dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie de la demande de permis d'urbanisme, en ce compris les plans, ayant débouché sur un permis d'urbanisme donné à une date indéterminée pour la création d'une ancienne zone de remblai figurée sur les plans du géomètre ... du 7 novembre 2007 qui accompagnaient une demande de permis d'urbanisme pour le remblai plus récent situé sur la rive gauche de l'affluent de l'Eau Rouge au bois du Tapeu sur les parcelles essentiellement 369M et 386C, pour autant qu'elle détienne en ses services les documents qui font partie de la première demande de permis citée.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 9 mai 2017 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Madame Cl. COLLARD, Messieurs A. LEBRUN, J.-Fr. PÜTZ et Br. QUÉVY, membres effectifs, et Monsieur Fr. FILLEE, membre suppléant.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE